



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N°2020293-0002/DDPP
**relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de
prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du
département de Saône-et-Loire,**

Le PREFET de SAONE-et-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la Leucose Bovine Enzootique ;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification des ovins et caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9

Tél : 03 85 21 81 00

site internet : www.saone-et-loire.gouv.fr - Twitter-Facebook@Prefet71

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages ;

VU l'arrêté ministériel du 01 décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de Côte d'or déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose des bovinés dans le département de Côte d'Or ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2015-803 du 23/09/2015 fixant les dispositions techniques relatives au dépistage de la tuberculose bovine sur animaux vivants ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2016-292 du 06 avril 2016 relative à la surveillance programmée et événementielle de la brucellose ovine et caprine ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2016-535 du 30 juin 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2018-938 du 20 décembre 2018 portant sur la reconnaissance et la publication au bulletin officiel du cahier des charges technique IBR (version 2.0) et des procédures de gestion afin de prendre en compte les modifications apportées à l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

VU la note de service DGAL/SDSPA/2018-946 du 24 décembre 2018 pour l'application de l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

VU la note de service DGAL/SDSPA/2018-598 du 6 août 2018 fixant les modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine

VU l'avis du CROPSAV du 6 décembre 2019 actant le choix du mode de dépistage par virologie sur un prélèvement de cartilage auriculaire réalisé lors de la pose d'une boucle sur tous les veaux à leur naissance

VU les conclusions des revues de contrat du groupement de défense sanitaire de Saône-et-Loire en date du 24 juillet 2020 et de l'OVS Bourgogne en date du 10 septembre 2020 ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités de prophylaxie collective obligatoire vis à vis de certaines maladies animales auxquelles sont sensibles les bovins, ovins, caprins ou porcins dans le département de Saône-et-Loire ;

Considérant la nécessité de gérer le risque tuberculose présenté par la mise en pâture de bovins sur des prés situés dans des communes classées à risque vis à vis de cette maladie conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 ;

Considérant la nécessité de gérer le risque tuberculose à l'introduction de bovins dans les cheptels de Saône et Loire et les nombreux mouvements d'animaux provenant de cheptels ou de zones à risque vis-à-vis de la tuberculose ;

Considérant la mise en évidence régulière de réactions dites « atypiques » lors des tests allergiques réalisées dans plusieurs zones du département au cours des dernières campagnes et l'intérêt d'utiliser un outil diagnostique présentant la meilleure spécificité, en l'occurrence l'intradermotuberculination comparative ;

Considérant le plan national de lutte contre la tuberculose bovine arrêté par la direction générale de l'alimentation ;

Considérant que dans le département de Saône-et-Loire, la surveillance et la détection des cheptels infectés de BVD doit être réalisée par la pose systématique de boucles à prélèvement de cartilage sur tous les veaux naissant dans le troupeau dans les vingt jours suivant leur naissance ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1er : définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin) ;
- boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issus de leur croisement.
- cheptel ovin d'une exploitation : toute unité de production d'animaux de l'espèce ovine élevés aux mêmes fins zootechniques quel que soit l'effectif ;

- cheptel caprin d'une exploitation : toute unité de production d'animaux de l'espèce caprine élevés aux mêmes fins zootechniques quel que soit l'effectif ;
- troupeaux présentant un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine : les troupeaux cités dans l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié ;
- troupeaux considérés comme « susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine » car étant en relation épidémiologique avec un cheptel déclaré infecté de tuberculose, les cheptels :
 - dont des animaux ont pâturé dans des prés contigus aux prés où ont été entretenus des ruminants des cheptels déclarés infectés ;
 - qui ont détenu au moins un ruminant issu d'un cheptel infecté au cours d'une période précédant la date de déclaration du foyer dont la durée est fixée par le directeur départemental de la protection des populations ;
 - ayant utilisé au cours des 3 années précédant la campagne en cours, du matériel d'élevage en commun avec des exploitations dont le cheptel de ruminants a été déclaré infecté ;
 - dans lesquels a été détenu un ruminant reconnu infecté de tuberculose ou suspect d'être infecté de tuberculose bovine ;
- troupeaux bovins présentant un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la brucellose : les troupeaux cités dans l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;
- troupeaux d'ovins ou de caprins « officiellement indemnes de brucellose » présentant un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la brucellose ovine ou caprine : les troupeaux cités dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 ;
- petit détenteur de petits ruminants : éleveur qui ne possède pas plus de 5 petits ruminants âgés de plus de 6 mois (ovins et caprins), ne dispose pas d'un N° SIRET associé à un code NAF « production animale », ne possède pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (notamment des bovins), ne procède à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux, n'envoie pas d'animaux à l'abattoir sauf pour sa consommation personnelle et ne commercialise pas les produits de ses animaux (viande, lait, fromages) ;
- site d'élevage porcin plein air : site d'élevage détenant un ou plusieurs porcins ayant accès à un parcours extérieur ; tout élevage ne répondant pas à cette définition est qualifié de site d'élevage hors sol.

ARTICLE 2 : opérations de prophylaxie collective

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'application des arrêtés visés ci-dessus en matière de prophylaxie collective vis-à-vis :

- de la **brucellose**, de la **tuberculose**, de l'**hypodermose** et de la **rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)** et **BVD** dans les troupeaux de bovinés tels que définis à l'article 1er, à l'exclusion des centres de collectes de semences agréés par la DDPP ;
- de la **leucose bovine enzootique** des troupeaux de bovins ;
- de la **brucellose ovine et caprine** des troupeaux caprins et ovins ;
- de la **maladie d'Aujeszky** et de la **peste porcine classique** dans les troupeaux porcins.

ARTICLE 3 : dates de campagne

Pour les bovinés :

La campagne de prophylaxie de la brucellose, de la tuberculose, de l'hypodermose et de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) débute le 1^{er} novembre de l'année en cours et se termine le 15 avril de l'année suivante.

Sauf cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 15 avril sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation. En l'absence de régularisation avant le début de la campagne de prophylaxie suivante, la qualification sera retirée.

Depuis le 1^{er} août 2020 et pour tous les troupeaux bovins, la recherche du virus BVD est obligatoire sur tous les animaux dans les vingt jours suivant leur naissance par un prélèvement de cartilage auriculaire.

Pour les caprins et ovins :

La campagne de prophylaxie des maladies réglementées listées à l'article 2 débute le 1^{er} novembre de l'année en cours et se termine le 31 août de l'année suivante.

Sauf en cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 août sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives. En l'absence de régularisation avant le début de la campagne de prophylaxie suivante, la qualification sera retirée.

Pour les porcins :

La campagne de prophylaxie des maladies réglementées listées à l'article 2 se déroule du 1^{er} janvier au 1^{er} novembre de l'année en cours.

Sauf en cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 01 décembre sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives ; ils sont également placés en limitation totale de mouvements.

ARTICLE 4 : laboratoires d'analyses

Les analyses demandées dans le cadre de la prophylaxie bovine, ovine et caprine sont réalisées par le laboratoire d'analyses AGRIVALYS de Saône-et-Loire agréé par le ministère chargé de l'agriculture. Elles sont réalisées conformément aux méthodes officielles.

Les analyses demandées dans le cadre de la prophylaxie bovine en cheptel laitier sur lait de grand mélange sont réalisées par le laboratoire interprofessionnelles d'analyses laitières Galilait (63000 Clermont-Ferrand), le laboratoire interprofessionnelles d'analyses laitières de Rioz (70190 Rioz) et le laboratoire départemental d'analyses du Jura (39802 Poligny), chacun pour les élevages livrant leur lait à une laiterie située dans leur zone d'appartenance.

Ces laboratoires sont agréés par le ministère chargé de l'agriculture, les analyses sont réalisées conformément aux méthodes officielles.

Les analyses demandées dans le cadre de la prophylaxie porcine sont réalisées conformément aux méthodes officielles, par :

- le laboratoire départemental d'analyses de Côte d'Or dans le cas des ateliers naisseurs et/ou engraisseurs ainsi que des porcs dépistés à l'abattoir ;
- un laboratoire agréé dans le cas des cheptels de sélection et de multiplication.

ARTICLE 5 : obligations de l'éleveur pour la mise en œuvre des opérations de prophylaxie

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants détenteurs des animaux, de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, à leur recensement et à leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

ARTICLE 6 : mise en œuvre des opérations de prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine, de la leucose bovine et de la rhinotrachéite infectieuse (I.B.R.) par le vétérinaire sanitaire de l'élevage

Les prélèvements sont réalisés conformément au plan d'échantillonnage repris dans le Document d'Accompagnement de Prélèvements (DAP) préalablement édité par le Groupement de Défense Sanitaire de Saône-et-Loire (GDS71) et transmis au vétérinaire sanitaire de chaque élevage. Les échantillons sont identifiés à l'aide des étiquettes autocollantes figurant dans le DAP.

La vaccination contre l'IBR des animaux séropositifs est attestée par le vétérinaire sanitaire sur le Document d'Accompagnement de Vaccination (DAV) préalablement édité et transmis au vétérinaire sanitaire et à l'éleveur par le Groupement de Défense Sanitaire de Saône et Loire.

ARTICLE 7 : dépistage de la brucellose et de la leucose bovine enzootique pour le maintien des qualifications officiellement indemnes des cheptels

Le rythme de contrôle imposé pour le dépistage de la brucellose bovine est annuel,

Il est quinquennal pour le dépistage de la leucose bovine enzootique : les élevages de bovins des communes de GIVRY (code INSEE 221) à PERONNE (code INSEE 345) doivent être contrôlés au titre de la campagne 2020-2021.

ARTICLE 8 : dépistage de la brucellose, de la leucose bovine et de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) dans les cheptels de bovins laitiers

Par dérogation aux articles 5 et 6, le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose" et de la qualification "officiellement indemne de leucose bovine enzootique" des élevages laitiers peut être réalisé à partir d'analyses effectuées sur lait de mélange conformément à la réglementation en vigueur. En cas de résultat positif, un contrôle par sérologie individuelle doit être effectué.

ARTICLE 9 : dépistage de la tuberculose des bovinés

a) Cas général :

Compte tenu du taux de prévalence, la dispense générale de dépistage collectif de la tuberculose dans les élevages de bovinés s'applique en Saône-et-Loire.

b) Exploitations ne pouvant pas bénéficier de la dispense et soumis au dépistage annuel de la tuberculose bovine :

Conformément aux articles 6, 13, 25 et 33 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, les exploitations appartenant aux catégories suivantes et listées en début de campagne par le directeur départemental de la protection des populations, devront réaliser un dépistage annuel de la tuberculose sur les bovins âgés de plus de 24 mois au cours de la campagne de prophylaxie définie par le présent arrêté :

- les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose ;
- les troupeaux considérés comme susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine tels que définis à l'article 1 du présent arrêté ;
- les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus suspects d'être atteints de tuberculose dans lesquels l'infection tuberculeuse n'a pas pu être confirmée.
- les troupeaux de bovinés ayant pâTURÉ dans une zone à risque vis à vis de la tuberculose.

La liste des cheptels concernés est établie et révisée par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) qui en informe le Groupement de Défense Sanitaire de Saône-et-Loire et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées.

c) Réalisation des tests :

Les intradermotuberculinations sont réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation selon la **méthode d'intradermotuberculination comparative (IDC)**.

Pour les contrôles d'introductions, il est recommandé de les réaliser par IDC.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, un compte-rendu des tests (sous forme de tableau et de graphique définis en annexe 1), est systématiquement adressé par le vétérinaire sanitaire à la direction départementale de la protection des populations dans les 7 jours suivant leur réalisation et ce, même en cas de prophylaxie partielle, accompagné du document de notification des résultats d'intradermotuberculination. Ces documents sont signés par l'éleveur et le vétérinaire. Une copie de ces documents est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire.

En cas de résultats non négatifs, ceux-ci sont à transmettre sans délai à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 10 : dépistage de l'hypodermose bovine

En vue d'estimer la prévalence de la maladie dans la région Bourgogne, la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire de Bourgogne organise le plan de contrôle par département ; il repose sur l'analyse sérologique des sérums ou des laits de mélange prélevés dans un échantillon de cheptels désignés selon une analyse du risque local et complétée par une sélection aléatoire d'autres exploitations.

Les épreuves de dépistage sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'agriculture et conformément aux méthodes officielles.

ARTICLE 11 : dépistage de la brucellose, de la tuberculose et de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) lors des mouvements de bovinés entre cheptels :

Les ASDA des animaux introduits sont transmises systématiquement au Groupement de Défense Sanitaire de Saône-et-Loire.

Tout boviné introduit dans un nouveau troupeau doit être isolé et faire l'objet d'un test de dépistage vis à vis de la brucellose, de la tuberculose et de l'IBR conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Par dérogation aux dispositions réglementaires, sont dispensés des tests de dépistage de la brucellose et de la tuberculose à l'introduction, les animaux pour lesquels :

- la durée du transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours,
- **et qui ne sont pas issus d'exploitation classée à risque vis à vis de la tuberculose bovine ou de la brucellose bovine.**

L'éleveur acheteur conserve cependant le droit de faire pratiquer, à son initiative, un contrôle vis à vis de la tuberculose bovine et/ou de la brucellose bovine et/ou de la leucose bovine enzootique, préservant ainsi son droit à la réhabilitation.

Dans le cas d'animaux issus de cheptels classés à risque vis à vis de la tuberculose bovine, le dépistage doit être réalisé avant le départ de l'animal quelle que soit la durée du transfert.

La liste des exploitations concernées est établie et révisée par le directeur départemental de la protection des populations. Elle est transmise au groupement de défense sanitaire de Saône-et-Loire et aux vétérinaires sanitaires des exploitations concernées.

ARTICLE 12 : dispositif spécifique aux cheptels bovins d'engraissement dérogatoires

Conformément aux arrêtés du 15 septembre 2003 et du 22 avril 2008 sus visés, le directeur départemental de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovines dans le cas des cheptels d'engraissement de bovinés. Ces dérogations peuvent être totales ou partielles.

La dérogation à l'obligation de réaliser un test sérologique d'introduction vis à vis de l'IBR ne peut être accordée qu'aux élevages dérogatoires dans lesquels les bovins sont exclusivement détenus en bâtiment fermé.

La dérogation ne peut être attribuée et/ou maintenue qu'aux détenteurs :

- ayant complété et signé l'engagement prévu à l'annexe 3 ;
- assurant une séparation stricte de la structure et de la conduite du troupeau bovin d'engraissement de toutes autres unités de production ou de rassemblement d'espèces sensibles à la brucellose et à la tuberculose bovine ;
- et répondant aux conditions fixées par le cahier des charges joint en annexe 2 du présent arrêté dont l'application est obligatoire depuis le 1er novembre 2013 .

Outre le respect des conditions définies par le cahier des charges prévu à l'annexe 2 du présent arrêté, les dérogations prennent également en compte la situation sanitaire locale et les conclusions de la visite initiale de conformité réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation. Selon les cas, cette visite peut être réalisée en présence d'agents de la DDPP et du GDS.

La visite initiale d'agrément et les visites annuelles de maintien de la dérogation font l'objet d'un compte-rendu adressé par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental de la protection des populations ; ce compte-rendu est établi conformément aux annexes 4 et 5 du présent arrêté.

Afin de continuer à bénéficier de cette dérogation, le responsable de l'élevage dérogatoire doit pouvoir justifier d'un résultat favorable à la visite annuelle effectuée par son vétérinaire sanitaire et satisfaire aux exigences de fonctionnement imposées.

Les éleveurs connus pour le non respect récurrent de la réglementation sanitaire sont exclus de cette dérogation. Toute divagation répétée des bovins entraîne la suppression de la dérogation.

ARTICLE 13 : dépistage de la brucellose caprine et ovine

Les élevages d'ovins et de caprins des communes de FLEY (code INSEE 201) à LE MIROIR (code INSEE 300) doivent être contrôlés au titre de la campagne 2020-2021.

En vue du maintien de la qualification «officiellement indemne de brucellose», les cheptels d'ovins et de caprins doivent être contrôlés tous les cinq ans sur :

- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, et 25 % des femelles présentes de plus de 6 mois avec un minimum de 50 et en ciblant les animaux nouvellement introduits ;
- ou la totalité de l'effectif s'il est inférieur à 50.

En vue du maintien de la qualification «officiellement indemne de brucellose», les cheptels d'ovins et de caprins considérés par la DDPP comme présentant un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la brucellose doivent être contrôlés annuellement sur :

- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, et 25 % des femelles présentes de plus de 6 mois avec un minimum de 50 et en ciblant les animaux nouvellement introduits ;
- ou la totalité de l'effectif s'il est inférieur à 50.

Sont exemptés de l'obligation de réalisation de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine les détenteurs qui en font la demande écrite auprès de la DDPP et qui répondent à la définition de petits détenteurs mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 14 : dépistage de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique dans les troupeaux de porcs et de sangliers

a)Troupeaux soumis au dépistage de la maladie d'Aujeszky :

Sont soumis à un dépistage annuel :

- les élevages de sélection / multiplication : dépistage sérologique sur tube sec trimestriel sur 15 reproducteurs ;
- les élevages naisseur et/ou engraisseur plein-air : dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs et / ou 20 charcutiers (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs ou moins de 20 charcutiers). La prise de sang sur tube sec doit être privilégiée afin de pouvoir être envoyée au LNR en cas de résultat non négatif. L'édition des DAP est assurée par la DDPP dans l'attente de la délégation.

b)Troupeaux soumis au dépistage de peste porcine classique :

Les élevages de sélection / multiplication sont soumis à un dépistage annuel. Le dépistage s'effectue par sérologie ELISA, via une prise de sang sur 15 reproducteurs dans les élevages hors-sol de sélectionneurs-multiplicateurs.

ARTICLE 15 : non observation des mesures de prophylaxie

En cas de constat de l'inapplication des mesures de prophylaxie définies ci-dessus, des sanctions pénales et administratives pourront être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : entrée en vigueur

Le présent arrêté est applicable du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021.

ARTICLE 17 : abrogation

L'arrêté préfectoral N°20199294-002/DDPP en date du 21 octobre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins dans le département de Saône-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 18 : exécution

Les actions à mettre en œuvre pour garantir l'exécution du présent arrêté par la Direction Départementale de la Protection des Populations, le Groupement de Défense Sanitaire de Saône-et-Loire, le Laboratoire d'Analyses AGRIVALYS et les vétérinaires sont fixées par une convention dite quadripartite signée par chacune des parties.

Elles sont fixées par des conventions tripartites pour les cheptels bovinés laitiers signées entre la Direction Départementale de la Protection des Populations, le Groupement de Défense Sanitaire de Bourgogne-Franche-Comté et les laboratoires d'analyses concernés.

Le secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement départemental de la

gendarmerie, le président du groupement de défense sanitaire, les maires des communes de Saône-et-Loire et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 24 octobre 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien Charles', written over a horizontal line.

Julien CHARLES

